

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1967.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961
relative à l'organisation des Comores.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 19 décembre 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores, adopté avec modifications en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 décembre 1967.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 521, 540 et in-8° 92.

2^e lecture : 593 et in-8° 112.

Sénat : 73, 85 et in-8° 26 (1967-1968).

Comores. — Territoires d'Outre-Mer.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

.....

Article premier.

Les articles 18, 21 à 26, 28 (alinéa 5), 34 à 36 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores sont et demeurent abrogés.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 5.

..... Conforme

Art. 8 bis (nouveau).

..... Supprimé

Art. 9.

Les alinéas premier, 2, 3 et 5 de l'article 29 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 29 (alinéa premier). — Dans les cas prévus à l'article premier de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, l'état d'urgence est déclaré conjointement par le Haut-Commissaire de la République et le Président du Conseil de Gouvernement après avis dudit Conseil.

« (Alinéa 2). — Le Haut-Commissaire et le Président du Conseil de Gouvernement assurent, chacun en ce qui le concerne et en liaison étroite, l'exécution des mesures prescrites, dans la limite de leurs compétences respectives.

« (Alinéa 3). — Ils détermineront dans les mêmes conditions les circonscriptions du Territoire où l'état d'urgence entre en vigueur ou les zones où il reçoit application. La prolongation de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être décidée que par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer. La levée de l'état d'urgence peut être déclarée avant l'expiration de la période fixée par arrêté du Haut-Commissaire de la République après avis du Conseil de Gouvernement.

« (Alinéa 5). — En cas de désaccord entre le Haut-Commissaire et le Président du Conseil de Gouvernement sur la nécessité de l'état d'urgence, le Haut-Commissaire peut déclarer l'état d'urgence s'il estime que la défense nationale, les intérêts de l'Etat ou l'ordre public général de l'Archipel sont en jeu.

.....

Art. 11.

Il est ajouté à la loi susvisée du 22 décembre 1961 un titre III *bis* intitulé : « De l'aide technique et financière contractuelle » et composé des articles ci-après :

« Art. 32. — L'Etat pourra apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux et notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours seront fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définiront notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

« L'Etat pourra en outre participer soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière, au fonctionnement des services territoriaux. Les conditions de ces participations seront fixées par des conventions.

« Toutefois, le service des juridictions de droit territorial sera assuré par des magistrats en fonction dans les tribunaux visés à l'article 31, suivant un ordre fixé par les chefs de ces tribunaux après avis écrit du Président du Conseil de Gouvernement. Cet avis est réputé donné s'il n'a pas été notifié dans le délai de dix jours.

« *Art. 33.* — Conforme.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.